



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 30 SEP. 2009

La Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

La Ministre de la santé et des sports
Le Ministre de la culture et de la communication

à

Messieurs les Préfets de zone de défense
Mesdames et messieurs les Préfets de départements

CIRCULAIRE n° NOR : IOCK0921822C

OBJET : Pandémie grippale A et activités collectives.

L'évolution de la situation épidémiologique peut justifier des décisions locales concernant l'exercice de certaines activités collectives importantes, tant pour l'activité économique que pour la vie sociale, culturelle, sportive et associative. Ces manifestations constituent des occasions potentielles de propagation du virus de la grippe A (H1N1). Elles sont à ce titre mentionnées dans le plan national « Pandémie grippale » dans le cadre des mesures barrières de freinage et de limitation d'extension de la maladie (bar03 et bar05)

Les préconisations de la présente circulaire tiennent compte des connaissances acquises sur le virus de la grippe A (H1N1) caractérisé par une virulence modérée et une vitesse de propagation rapide dans une population non immunisée. Elles accordent la priorité aux impératifs de santé publique en respectant une juste proportionnalité entre ceux-ci et les perturbations à la vie économique, sociale, culturelle, sportive, associative et culturelle.

1 - Typologie des activités collectives concernées

Les activités collectives visées par la présente circulaire se concrétisent, d'une manière générale, par le rassemblement d'un nombre significatif de personnes en un même endroit.

Les caractéristiques de ces activités sont différentes selon la nature de l'activité, le lieu dans lequel elle s'exerce, sa durée, sa périodicité, le nombre des personnes pouvant être concernées.

Sans qu'il puisse en être donné une liste exhaustive, peuvent notamment être concernées en fonction de leur nature les activités suivantes : les spectacles, les concerts, les rencontres ou les manifestations sportives, les foires, les salons, les expositions de dimension locale, nationale ou internationale, les opérations portes ouvertes, les journées d'information, les grands rassemblements.

Par grands rassemblements, il convient d'entendre les manifestations amenant une forte densité de public dans un lieu ouvert ou fermé.

La typologie inhérente au lieu d'exercice de ces activités collectives couvre celles se déroulant dans des lieux tels que les musées, les galeries d'art, les monuments historiques, les bibliothèques, les salles ou lieux de spectacle, de concert, de cinéma, de sports, les théâtres, les cirques, les centres de congrès et d'expositions commerciales.

2 - Action d'information préalable

Il vous est demandé, dès réception de la présente circulaire, d'entrer en relation avec les organisateurs ou les responsables des activités collectives de nature économique, sportive, touristique, culturelle, associative ou culturelle. Ces contacts seront également étendus aux organisations professionnelles dont relèvent le cas échéant ces responsables.

Les réunions que vous organiserez avec ces interlocuteurs doivent vous permettre de disposer d'un point de situation des activités et des manifestations collectives du département. Elles vous permettront de mettre en perspective les éléments de calendrier et de programmation d'événements. Vous recueillerez également à l'occasion de ces contacts les préoccupations de vos correspondants.

Vous les sensibiliserez sur la situation sanitaire en général et sur celle de votre département en particulier. Vous les informerez sur les dispositifs généraux de veille, d'alerte et sur les mesures susceptibles d'être prises en fonction de la gravité de la situation épidémiologique.

Il sera rappelé aux organisateurs ou aux responsables des activités collectives, ainsi qu'aux maires des communes qui les autorisent ou qui peuvent eux-mêmes les organiser, la nécessité de prendre à leur niveau les mesures inhérentes à leurs propres responsabilités. Ces responsabilités affèrent notamment, en matière civile, à la santé des personnels bénévoles ou rétribués qu'ils emploient, ainsi que du public assistant à la manifestation, que celle-ci soit gratuite ou payante.

Vous insisterez en conséquence sur la nécessité d'une collaboration de leur part dans le domaine de l'information du public dans la perspective de son adhésion au respect des mesures barrières, en particulier celles portant sur l'hygiène.

Il conviendra d'associer à ces échanges les élus du département, et en particulier les maires, que vous informerez précisément.

3 – Mesures de limitation à l'expansion de la maladie

Les caractéristiques du virus de la grippe A (H1N1) et l'analyse de la situation épidémiologique par les autorités sanitaires ne conduisent pas à envisager des mesures générales d'interdiction des activités collectives.

Sont en revanche envisageables des mesures ponctuelles d'adaptation, d'annulation de report ou d'interdiction qui devront en premier lieu être prises par les organisateurs ou les responsables de ces activités.

Cette analyse et les préconisations qui en découlent sont conformes à l'avis de l'Institut de veille sanitaire (InVS) du 18 septembre, dont les recommandations sont reprises en note de bas de page¹.

¹ *A ce jour, peu de pays ont mis en œuvre des mesures de distanciation sociale collective face à la pandémie A(H1N1)2009. (...)*

Tant que la virulence du virus A(H1N1) ne se modifie pas dans un sens défavorable et au vu des estimations actuelles de létalité disponibles, la mise en œuvre systématique de telles mesures apparaît disproportionnée.

Il paraît cependant utile de considérer localement des annulations de manifestations pour une période courte, dans un contexte de saturation des capacités locales du système de santé à répondre au surcroît de la demande de soins engendré par l'épidémie, et tant que dure cette saturation.

Adaptation

Ces mesures concernent les aménagements pouvant être apportées à l'organisation ou à la conduite des activités collectives afin de permettre leur tenue dans des conditions préservant la santé du public. Ces mesures ressortissent en premier lieu de la compétence des organisateurs ou des responsables de ces manifestations, mais aussi des maires au titre de leurs prérogatives réglementaires de police municipale découlant du code général des collectivités territoriales.

En liaison avec ces derniers, vous vous assurerez que les organisateurs ou les responsables de ces activités collectives rappellent au public les mesures barrières d'hygiène à mettre en œuvre. A cet effet, les organisateurs et les responsables disposent d'un ensemble de supports de communication téléchargeables sur le site du ministère de la santé et des sports ², ainsi que sur celui de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) ³.

Il importe dès à présent que les organisateurs d'activités collectives demandent aux personnes présentant des symptômes grippaux de s'abstenir d'y participer ou d'y assister. De même, il pourra s'avérer nécessaire de déconseiller fortement l'accès des manifestations à certaines personnes à risques telles que les enfants en bas âge et les femmes enceintes.

Parallèlement à l'information destinée au public, les responsables ou les organisateurs d'activités collectives doivent prévoir des mesures d'information et de protection pour leurs personnels qui seraient exposés à des risques de contamination du fait de leur travail les plaçant en contact ou à proximité prolongés du public. Sont notamment concernés les personnes chargées de l'accueil d'un public distant de moins d'1 mètre, non protégées par une vitre ou un hygiaphone, ou au contact direct et répété du public, de même que les responsables du contrôle des billets, etc. Les organisateurs peuvent décider, du fait de cette exposition à un risque de contamination, d'utiliser le masque FFP2 comme moyen de protection pour leurs personnels. Vous veillerez à ce que cette utilisation soit cohérente avec la doctrine d'utilisation décrite dans la fiche C4 du plan pandémie grippale et vous prendrez en considération les conséquences qui peuvent en résulter (en particulier la dimension psychologique et les confusions et inquiétudes irraisonnées qui peuvent apparaître au sein de l'opinion publique). Vous vous assurerez, en liaison avec les organisateurs ou les responsables de ces activités, que les consignes données à leurs personnels s'agissant du port du masque de protection sont adaptées à la situation épidémiologique du département.

Report - Annulation

Outre les mesures d'adaptation de l'accès des manifestations à destination de certaines personnes à risques (enfants en bas âge, femmes enceintes ...), il relève de la responsabilité de l'organisateur ou du responsable de l'activité collective de l'annuler ou de la reporter à une date ultérieure.

La solution du report devra être privilégiée en concertation avec les organisateurs ou les responsables d'activités collectives en tant qu'alternative à une annulation.

Interdiction

Il est rappelé que les autorités dépositaires du pouvoir d'interdire les activités ou les manifestations collectives sont :

- les maires, à qu'il incombe de prendre de telles mesures en vertu de leur pouvoir de police municipale ;
- les préfets de département
 - o au titre de leur pouvoir de substitution en cas de carence d'un maire,

Il paraît également souhaitable de considérer l'annulation d'événements susceptibles de faire se réunir un nombre important de sujets à risque de complication (par exemple les femmes enceintes, jeunes enfants, personnes avec certaines co-morbidités, personnes âgées, ...).

Enfin, il paraît raisonnable de conseiller à de telles personnes d'éviter, dans la mesure du possible, de participer à de tels rassemblements ou manifestations (y compris la fréquentation de salles de spectacles), tant que persiste localement une circulation active du virus.

Enfin, il convient de recommander aux personnes qui développent des symptômes grippaux de ne pas participer à de tels rassemblements tant qu'ils sont symptomatiques.

² <http://www.sante-sports.gouv.fr/dossiers/sante/grippe-A-H1N1/informations-grand-public/grand-public.html>

³ <http://www.inpes.sante.fr/grippeAH1N1/>

- lorsque l'activité collective se déroule sur l'emprise territoriale de plusieurs communes,
- en vertu de leur pouvoir de police spéciale découlant du code de la santé publique.

Les mesures d'interdiction d'activités collectives par l'autorité administrative devront, dans l'état actuel de l'évolution de l'épidémie, rester exceptionnelles. Elles seront prises en dernier recours si la santé publique les impose.

Il est en effet important de préserver les activités, notamment économiques, sociales ou culturelles du département. Les éventuelles mesures d'interdiction devront répondre cumulativement à une stricte nécessité et au principe de proportionnalité lesquels seront à apprécier au regard du contexte épidémiologique local.

Toute décision en la matière devra tenir compte de la particularité de chaque cas. Une analyse précise de la situation permettra d'adapter le champ de telles mesures.

L'interdiction de certaines activités devra être précédée d'une information aux organisateurs des manifestations ou aux responsables des lieux afin de leur permettre de prendre les dispositions qui s'imposent.

Dans l'objectif de rechercher une application cohérente des mesures d'interdiction sur l'ensemble d'un territoire, il est souhaitable de prendre systématiquement l'avis du représentant de l'Etat dans le département, des services déconcentrés compétents (DDASS, DDJS...) et des organisations professionnelles concernées.

Points particuliers portant sur les activités sportives

- Protection des participants à des manifestations sportives

Les fédérations sportives et, par délégation, les ligues professionnelles, ont été invitées par le ministère de la santé et des sports à prendre les mesures adéquates, en application des consignes gouvernementales, en particulier pour sensibiliser les sportifs et leurs encadrants à la mise en œuvre des mesures d'hygiène essentielles pour prévenir et limiter la transmission du virus grippal et rappeler la conduite à tenir en cas de survenue de cas groupés de syndromes grippaux. Si la situation sanitaire de l'une des équipes le justifie, ceci peut notamment conduire à des reports de rencontres à l'initiative de la fédération (ou de la ligue professionnelle).

Les organisateurs de manifestations sportives non organisées ou non autorisées par les fédérations sportives (collectivités, structures privées...) n'ont pas fait l'objet d'une démarche d'information similaire à la précédente. Les manifestations de ce type nécessitent en conséquence une attention particulière. Il est rappelé qu'elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative en application de l'article L.331-2 du code du sport et que leur tenue peut être interdite par arrêté motivé, notamment en raison des risques qu'elles présentent pour la santé des participants.

- Déroulement des rencontres sportives à huis-clos

Parmi les mesures de restriction des activités collectives qui peuvent être envisagées dans le cadre de la présente circulaire, si la situation épidémiologique locale le justifie, figure l'organisation d'une rencontre sportive hors la présence de spectateurs (huis-clos). Dans cette hypothèse, il importe que l'organisateur de la manifestation en soit informé au plus tôt, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, décider un report de l'événement.

- Rencontres sportives internationales

En ce qui concerne les rencontres internationales organisées sur le territoire français, compte tenu de la nécessaire concertation avec la fédération sportive internationale, il devra être pris l'attache du ministère de la santé et des sports avant de décider toute mesure de report, d'annulation ou d'interdiction.

4 - Cohérence de l'action publique

Il vous appartient de veiller à la cohérence d'ensemble des dispositifs mis en œuvre localement. Sauf circonstances particulières, il y a lieu d'éviter des réponses hétérogènes face à des situations comparables pour un même type d'activités collectives, ou relevant d'une même aire géographique ou se produisant dans un temps rapproché.

Vous veillerez en particulier à la cohérence des mesures que vous prendrez avec celles envisagées par les autorités municipales dans le cas, en particulier, du déroulement des manifestations sportives.

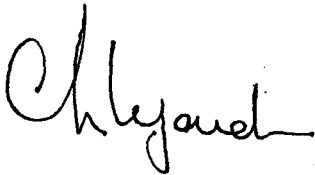
Vous informerez de votre action le préfet de zone de défense.

Les présentes préconisations s'appuient sur les décisions et les recommandations des autorités sanitaires. Elles sont donc susceptibles d'évolution si ces dernières venaient à être modifiées. Les adaptations résultantes vous seront aussitôt signalées.

Vous rendrez compte des difficultés rencontrées pour l'application de la présente circulaire, ainsi que des mesures que vous serez éventuellement amené à prendre quant à l'interdiction des activités collectives ou des grands rassemblements.

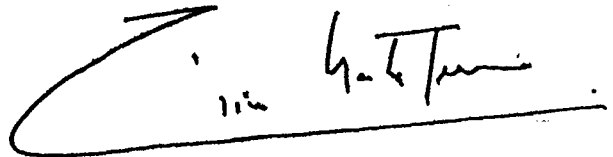
La Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE



Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

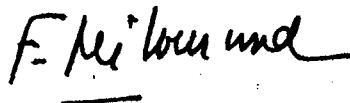


La Ministre de la santé et des sports



Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le Ministre de la culture et de la communication



Frédéric MITTERRAND